

RABASTENS



2025 POL 126 6.1.8
DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2025-P35
D'interdiction de stationnement de caravanes
LE MAIRE DE RABASTENS

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 23/06/2025
ID : 081-218102200-20250623-2025_POL_126-AR

S²LO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-2,
Vu la Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1, L.480-4, R.443-3 et R.443-10,
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R.779-1,
Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022,
Vu l'arrêté n°127_2020A du président de la Communauté d'agglomération relatif à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, répond aux obligations fixées par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn au travers de la gestion des aires d'accueil permanentes sises 87 route de Montauban à Gaillac et chemin de Catougnac à Graulhet et de l'aménagement et la gestion d'une aire de grands passages portée par le Syndicat Mixte Grands Passages Tarn Nord,

Considérant que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales et à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement des résidences mobiles de Gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Rabastens.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Rabastens pour exécution.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens, le 23 juin 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD